

## ARTICLE 57

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

## ARTICLE 58

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

## ARTICLE 59

La présente Convention remplace les Conventions du 22 août 1864, du 6 juillet 1906 et du 27 juillet 1929 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

## ARTICLE 60

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

## ARTICLE 61

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

## ARTICLE 62

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début

## ARTICLE 57

The present Convention shall be ratified as soon as possible and the ratifications shall be deposited at Berne.

A record shall be drawn up of the deposit of each instrument of ratification and certified copies of this record shall be transmitted by the Swiss Federal Council to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

## ARTICLE 58

The present Convention shall come into force six months after not less than two instruments of ratification have been deposited.

Thereafter, it shall come into force for each High Contracting Party six months after the deposit of the instrument of ratification.

## ARTICLE 59

The present Convention replaces the Conventions of August 22, 1864, July 6, 1906, and July 27, 1929, in relations between the High Contracting Parties.

## ARTICLE 60

From the date of its coming into force, it shall be open to any Power in whose name the present Convention has not been signed, to accede to this Convention.

## ARTICLE 61

Accessions shall be notified in writing to the Swiss Federal Council, and shall take effect six months after the date on which they are received.

The Swiss Federal Council shall communicate the accessions to all the Powers in whose name the Convention has been signed, or whose accession has been notified.

## ARTICLE 62

The situations provided for in Articles 2 and 3 shall give immediate effect to ratifications deposited and accessions notified by the Parties to the conflict before or after